

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de renouvellement des lignes aériennes 63 000 volts
Champvert – Saint-Éloi 1 et 2 et Imphy – Saint-Éloi (58)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1561 relative au projet de renouvellement des lignes aériennes 63 000 volts Champvert-Imphy–Saint-Éloi (58) , reçue le 01/03/2018 et portée par RTE (Réseau de Transport d'Électricité) ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/03/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 22/03/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à renouveler les lignes électriques existantes de 63 000 Volts Champvert – Saint-Éloi 1 et 2 et Imphy – Saint-Éloi, datant des années 1930 ; les travaux comprenant dans l'ordre suivant :

- la construction de 25 km de liaison souterraine à 63 000 Volts, dans les zones urbanisées et péri-urbanisée (8 km Imphy - Saint-Éloi, 2 km Champvert - Saint-Éloi n°1 et 15 km Champvert – Saint-Éloi n°2) ;
- la construction de pistes d'accès ;
- l'installation d'environ 60 supports sur 18 km puis le déroulage des câbles entre les supports, pour la construction d'une ligne aérienne double circuit 63 000 Volts de 15 km, de l'ouest de la commune de Saint-Léger-des-Vignes à l'est de la commune d'Imphy et pour la construction d'une ligne aérienne simple circuit de 63 000 Volts de 3 km, sur la commune d'Imphy ;
- la démolition des lignes existantes 63 000 Volts simple circuit (Champvert – Saint-Éloi 1 et 2 et Imphy - Saint-Éloi) sur 58 km et des 180 supports existants ;

- qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1 (≤ 130 kV)), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km ;

- qui est soumis à une déclaration d'utilité publique puis à une approbation du projet d'ouvrage ;

- qui est potentiellement soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (régime de déclaration), notamment pour la liaison souterraine le long de la Loire ;

2. la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Champvert, Decize, Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire, Druy-Parigny, Saint-Ouen-sur-Loire, Imphy, Sauvigny-les-Bois et Saint-Éloi ;

- au sein des sites Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » (passage aérien et pose de supports) et « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » (passage souterrain) désignés au titre des directives Habitats, Faune, Flore et Oiseaux ;

- en partie dans les zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois des Glénons à la Machine », « Bois et bocages de Druy-Parigny » et « Bocage de Saint-Ouen-sur-Loire » ainsi que dans les ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » et « Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller » ;

- potentiellement concerné par des zones humides (passage souterrain le long de la Loire) ;

- concerné en partie par les plans de prévention du risque inondation « Loire Val de Nevers », « Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes » et « Loire val de Decize » ;

- concerné par le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable au sud d'Imphy ;

- concerné par le passage d'un gazoduc entre Imphy et Saint-Éloi ;

- en dehors de zone de site classé, inscrits ou de monument historique ;

- en grande partie dans un couloir de lignes existantes ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine :

- du fait que la zone du projet est susceptible d'accueillir des milieux et espèces naturels présentant des d'intérêts et fonctionnalités écologiques particuliers – le cas échéant, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats ou des spécimens d'espèces devant faire l'objet d'une demande de dérogation à ces interdictions, les enjeux afférents pouvant être traités dans ce cadre ;

- du fait que le projet devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, qui sera de nature à rechercher, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction d'impacts à cet égard ;

- du fait que le projet consommera 1000 m² de surface agricole pour la mise en place des nouveaux pylônes mais que la démolition des deux anciennes lignes en rendra 3000 m² ;

- du fait que le projet consommera 5,5 hectares d'espaces boisés, pour certains classés en espaces boisés classés (EBC) dans les communes disposant d'un PLU, mais que la démolition des deux anciennes lignes en rendra 20 hectares ;

- du fait que le porteur de projet s'engage cependant à réaliser une étude faune flore habitat sur 4 saisons afin d'identifier les enjeux écologiques, à adapter le tracé aux enjeux (fuseau de moindre impact), et à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction pour l'ensemble du projet ;

- du fait que le porteur de projet s'engage à réaliser un diagnostic agricole, en partenariat avec la chambre d'agriculture, et une étude du milieu forestier, avec le syndicat des sylviculteurs, afin d'intégrer les contraintes agricoles et forestières dans le projet ;

- du fait que le projet global permettra de démolir près de 60 kilomètres de lignes haute tension et de laisser place à une ligne unique en double circuit de 18 kilomètres ;

- du fait que la démolition des lignes permettra de rendre une vue favorable à proximité du château de Prye (monument historique) à la Fermeté ;
- du fait que le projet est potentiellement encadré par une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui permettra notamment de traiter d'éventuels enjeux liés à des zones humides ;
- du fait que les risques naturels sur le secteur du projet seront pris en compte en vertu de l'application des plans cités ci-dessus qui s'imposent au projet ;
- du fait que le porteur de projet a déjà engagé une démarche ERC (Éviter-Réduire-Compenser), notamment dans les choix techniques (passage souterrain en fouille commune dans les zones urbanisées, mise en place d'un double circuit permettant de réduire le linéaire de câbles) et le choix du fuseau (réutilisation des passages de lignes existantes), qui sera à poursuivre au vu notamment des conclusions de l'étude écologique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement des lignes aériennes 63 000 volts Champvert-Imphy-Saint-Éloi (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

- 4 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

La Direction adjointe

Mme FEMME